



Arrêt

n° 238 717 du 17 juillet 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. COPINSCHI
Rue Berckmans 93
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 décembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 7 octobre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 13 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. COPINSCHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être entré sur le territoire belge en 2006.

1.2. Par un courrier du 15 décembre 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 27 janvier 2012, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de rejet ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions ont été annulées par le Conseil de céans dans un arrêt n°151 370 du 28 août 2015 (affaire X).

1.4. Le 7 octobre 2015, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet ainsi qu'un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la première décision attaquée :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E.,09 déc.2009,n°198.769 & C.E.,05 oct.2011 n°215.571).Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Par ailleurs, l'intéressé invoque avoir un séjour ininterrompue sur le territoire depuis "2006" ainsi que son intégration à savoir les liens sociaux développés en Belgique,(Cfr les attestations de témoignages de qualité). Rappelons d'abord qu'il est arrivé en Belgique en 2006 sans être en possession d'un visa valable, qu'il s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire et que cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). Le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable.

De plus, les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressée ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, elle ne peut valablement pas retirer d'avantage de l'illégalité de sa situation. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd.,2005/RF/308). Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que la requérante s'est mise elle-même dans une telle situation en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour. (CCE, arrêt n°134 749 du 09.12.2014).

Quant à la connaissance de la langue française, notons que cet élément est un atout qui peut être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique. Il n'y a pas de lien spécifique entre cet élément et la Belgique qui justifierait une régularisation de son séjour.

Aussi, notons que l'intéressé ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique où il séjourne illégalement depuis 9 années que dans son pays d'origine où il est né, a vécu 32 années, où se trouve son tissu social et familial, où il maîtrise la langue.

Dès lors, le fait qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'il déclare être intégré en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (CCE arrêts n° 129 641, n° 135 261). D'autant que l'intéressé reste en défaut de prouver que son intégration est plus forte en Belgique que dans son pays d'origine (RVV 133.445 van 20.11.2014).

L'intéressé évoque également la présence de membres de sa famille sur le territoire (Son frère [K.A.] qui vit légalement sur le territoire). Il convient toutefois de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément justifierait une régularisation : en effet, il s'agit là d'un élément qui peut, mais ne doit pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour. Notons encore que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Rappelons également que la jurisprudence a, à diverses occasions, considéré que les états jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. De Première Instance de Huy – Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). Il ne s'agit par conséquent pas d'un élément pouvant justifier la régularisation sur place du requérant. »

- S'agissant de la deuxième décision attaquée :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport et d'un visa valables. »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un premier moyen *« Pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution ; des principes de sécurité juridique et de légitime confiance suscitée par l'administration dans le chef de l'administré, de cohérence administrative d'interdiction de l'arbitraire, du principe patere legem est quam ipse fecisti, lus ou non en combinaison avec le principe de délai raisonnable ».*

Elle soutient que *« La partie adverse se contente de répondre à la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant, invoquait en combinaison l'article 9bis de la loi sur les étrangers et l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009, annulée par le Conseil d'État en date du 9 décembre 2009, mais dont l'ancien secrétaire d'État politique de migration et d'asile, Monsieur Melchior Wathelet, s'était engagé publiquement à continuer appliquer les termes, que suite à cette annulation, les critères de cette instruction ne sont plus d'application. Alors que Une telle attitude constitue à l'évidence une violation patente tant des principes constitutionnels qui la discrimination et imposent de traiter de manière identique des situations identiques, que des principes sécurité juridique et de légitime confiance et d'interdiction de l'arbitraire. En effet, c'est un pur hasard si le dossier du requérant, en soi semblable à des milliers d'autres dossiers introduits, a été traité après la sortie du gouvernement du secrétaire d'État Wathelet et donc lorsque ce ne pouvait plus faire usage de son pouvoir discrétionnaire pour ordonner à son administration de continuer faire application des critères prévus par l'instruction annulée (instruction ministérielle du 19 juillet 2009). En outre, il est permis de considérer que le délai mis par l'administration pour rendre une décision – plus ans !- est déraisonnable. Une telle désinvolture cause bien évidemment un sérieux préjudice au requérant, à savoir de voir son traité après le changement de gouvernement et donc, d'après la partie adverse, à un moment où les critères l'instruction ne seraient plus d'application. En effet, le requérant voit son dossier jugé de manière fondamentalement différente de celle dont ont des milliers d'autres demandes de régularisation de séjour (demandes fondées tant sur l'article 9bis de 15 décembre 1980 que sur les critères prévus par les instructions ministérielles du 19 juillet 2009), ceci même que ces autres demandeurs se trouvaient pourtant exactement dans la même situation que le requérant, ceci près qu'ils ont, par le hasard de l'administration, eu la chance de voir leur dossier traité avant le examiné sous l'angle des critères de l'instruction ministérielle précitée. En outre, les décisions rendues après l'arrêt prononcé par le Conseil d'Etat en date du 11 décembre 2009, stipulent toutes clairement que « Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'État à la politique d'asile migration s'est engagé publiquement, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009. ». Ceci est d'ailleurs confirmé par la jurisprudence constante du Conseil de céans. Malgré le changement de Secrétaire d'Etat en date du 6 décembre 2011, la nouvelle Secrétaire d'Etat également engagée à appliquer l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009 pour les « cas positifs ». Cependant, il semble évident qu'afin de pouvoir, le cas échéant, déterminer si une telle demande de régularisation de séjour entre ou non dans les conditions / critères posés par l'instruction ministérielle juillet 2009, l'administration est tenue d'appliquer ces critères. Cette partie de la motivation de la décision attaquée est donc totalement contradictoire en elle-même. Au surplus, outre le fait de constituer une contradiction évidente, une telle attitude est discriminatoire totalement contraire au principe de sécurité juridique. Ce revirement de motivation juridique relève du changement politique sans aucune justification raisonnable constitue donc une violation du principe de légitime confiance des citoyens en l'administration. Le principe patere legem est quam ipse fecisti, signifie, quant à lui, que toute autorité est liée par la règle qu'elle s'est donnée à elle-même. Il s'agit donc là d'une règle que l'administration s'est donnée à elle-même, en dépit de l'annulation de l'instruction précitée. Les principes de sécurité juridique, de légitime confiance de l'administré dans l'administration et d'interdiction de la discrimination s'opposent à ce qu'un changement de gouvernement, et donc de secrétaire d'État, en cause un principe acquis et appliqué unanimement sous le gouvernement précédent ».*

2.2. La partie requérante invoque un deuxième moyen « *Pris de la violation*

- *Des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,*

- *de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et de l'article 22 de la Constitution;*

- *conjugués au principe général de bonne administration, au principe de prudence, au principe de préparation soignée des décisions administratives et au principe de gestion consciencieuse, principe de sécurité juridique ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».*

2.2.1. Dans une première branche, elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur l'obligation de motivation formelle et allègue que « *les motifs avancés à l'appui de l'acte administratif ne s'avèrent ni adéquats à la situation requérant ni ne répondent de manière concrète à son cas, le requérant restant dans l'ignorance de la raison pour laquelle sa demande a été rejetée, étant donné que les motifs avancés ne correspondent situation réelle et actuelle, de telle manière que l'objectif de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs n'est pas rencontré. En effet, la décision litigieuse déclare « non-fondée » la demande de régularisation du requérant au motif que « les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation ». Alors que, le requérant a fait valoir qu'il séjournait en Belgique depuis plus de 4 ans au moment de l'introduction de sa demande et qu'il a toujours fait preuve d'une conduite irréprochable et d'une remarquable intégration. A cet égard, force est de constater que la motivation de la partie adverse selon laquelle « une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent mais ne pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour » ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle elle estime que, à tout le moins, la durée du séjour du requérant n'est pas de nature à lui d'obtenir une autorisation de séjour sur le territoire belge. Il s'agit d'une position de principe de la partie adverse sans tenir compte de la situation particulière requérant qui démontre que sa motivation est inadéquate. [...] ».*

2.2.2. Dans une seconde branche, la partie requérante se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur l'article 8 de la CEDH et fait valoir que « *la décision reproche au requérant de s'être mis lui-même, et en connaissance de cause, dans une situation illégale et précaire, et d'être demeuré délibérément dans cette situation. Alors que D'une part, force est de constater, à la lecture attentive de cet Arrêt qu'il ne se prononce que sur la « préjudice grave » dans le cadre d'une demande de suspension, et non sur la pertinence d'un moyen mettant en cause l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. D'autre part, la décision ministérielle dont question ajoute à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 condition qu'il ne contient pas. En effet, l'article 9bis précité, en son prescrit, n'exige aucune démarche préalable à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour qui se fonde sur cette disposition. La décision n'est pas adéquatement motivée et méconnaît les dispositions légales visées au moyen, en d'une part, elle cite une jurisprudence sans relation avec l'article 9bis précité et que, d'autre part, cette disposition n'exige nullement des démarches préalables à l'introduction d'une telle demande d'autorisation séjour de plus de trois mois, pas plus que l'absence « d'acceptation du risque ». Par ailleurs, le fait de reprocher au requérant d'être arrivé en Belgique en 2006 sans être en possession valable, de s'être délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire et ce, de son propre choix, qu'il serait à l'origine du préjudice qu'il invoque, est contradictoire avec l'esprit même de toute la procédure régularisation, qui a pour objectif de régulariser la situation administrative d'un nombre important de qui seraient, pour une grande partie, à suivre un tel raisonnement, « à l'origine de leur propre préjudice ». Agir ainsi constituerait une violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits l'homme et des libertés fondamentales. [...] La décision a quo viole les dispositions reprises au moyen en ce qu'elle met en péril tant la vie familiale la vie privée du requérant. L'éloignement du requérant est une ingérence dans le respect de sa vie privée et familiale et en application de l'article 8, §2 précité, cette ingérence ne peut être disproportionnée. [...] En l'espèce, on ne perçoit ni l'objectif qui serait légitimement poursuivi par les autorités ni le caractère proportionné de l'atteinte portée à la vie privée et familiale du requérant. [...] En l'espèce, il n'apparaît pas des motifs de l'acte attaqué que la partie adverse ait pris adéquatement considération l'atteinte portée à la vie privée et familiale du requérant. De plus, la décision ne précise pas adéquatement en quoi la sécurité nationale, la sûreté publique, le économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la de la morale, ou la protection des droits et libertés d'autrui seraient compromis par la présence du requérant Belgique ».*

2.3. La partie requérante invoque un troisième moyen « *Pris de la violation de la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques [le recommandé électronique] et les services de certification, de l'impossibilité de vérifier la compétence de l'auteur de*

l'acte; de la violation d'exigences de forme substantielles et des principes généraux de bonne administration ».

Elle reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir apposé sur la première décision querellée une signature « scannée », et estime que « *L'acte attaqué contient donc un vice de forme substantiel étant l'absence de signature manuelle de la habilitée à prendre une telle décision. En outre, la décision mentionne qu'elle a été prise par l'attaché [S.A.] mais ne contient pas de signature originelle* ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* »..

L'article 9bis, §1^{er}, de la même loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres termes un double examen : en ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

3.2. Sur le premier moyen, eu égard à l'inadéquation de la motivation de la première décision querellée quant à l'inapplication des critères de l'instruction annulée du 19 juillet 2009, le Conseil rappelle que, s'agissant de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 dont la partie requérante revendique l'application, cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat dans un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009 et que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2^{ème} éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n°

518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.).

Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'Etat a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. L'application de cette instruction ajoute ainsi à l'article 9bis de ladite loi des conditions qu'il ne contient pas. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu'« *en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît* ».

Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée ne jamais avoir existé, et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués. Dès lors, l'argumentation de la partie requérante dans les deux premières branches selon laquelle la première décision querellée est inadéquatement motivée eu égard aux engagements de la partie défenderesse est inopérante. Cette conclusion s'impose d'autant plus qu'en l'espèce, la motivation de l'acte attaqué précise expressément que « *cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat [...]. Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application* ».

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il ne suffit pas d'alléguer que des personnes dans une situation identique ont été traitées différemment, encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation générale. En l'espèce, l'allégation de la partie requérante n'étant étayée en aucune manière, elle ne saurait être retenue. Le principe d'égalité et de non-discrimination consacré par les dispositions visées au moyen n'a donc pas été méconnu.

Partant, le moyen n'est pas fondé.

3.3.1. Sur le deuxième moyen, pris en sa première branche, une simple lecture de la première décision querellée permet de constater que, s'agissant de l'intégration et de la durée du séjour du requérant, la partie défenderesse a estimé que « *les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressée ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, elle ne peut valablement pas retirer d'avantage de l'illégalité de sa situation. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que la requérante s'est mise elle-même dans une telle situation en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour. (CCE, arrêt n°134 749 du 09.12.2014). Quant à la connaissance de la langue française, notons que cet élément est un atout qui peut être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique. Il n'y a pas de lien spécifique entre cet élément et la Belgique qui justifierait une régularisation de son séjour. Aussi, notons que l'intéressé ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique où il séjourne illégalement depuis 9 années que dans son pays d'origine où il est né, a vécu 32 années, où se trouve son tissu social et familial, où il maîtrise la langue. Dès lors, le fait qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'il déclare être intégré en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (CCE arrêts n° 129 641, n° 135 261). D'autant que l'intéressé reste en défaut de prouver que son intégration est plus forte en Belgique que dans son pays d'origine (RVV 133.445 van 20.11.2014) ».*

Le motif selon lequel « *une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent mais ne pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour* » n'apparaissant nullement dans le premier acte attaqué, le moyen manque en fait à cet égard.

3.3.2.1. Sur la seconde branche, s'agissant de la critique liée au fait que le requérant est à l'origine du préjudice qu'il invoque, force est d'observer que la partie requérante n'a aucun intérêt à l'argumentation développée, dès lors qu'en tout état de cause, une simple lecture de la décision attaquée, telle qu'elle est intégralement reproduite dans le présent arrêt, suffit pour se rendre compte que le deuxième paragraphe de celle-ci qui fait, certes, état de diverses considérations introductives peu pertinentes, consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par le requérant qu'en un motif fondant ladite décision. Or, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, à plusieurs reprises, alors qu'il était appelé à se prononcer sur un grief similaire à celui formulé dans le cas d'espèce, auquel cette jurisprudence trouve, par conséquent, également à s'appliquer, que « [...] *la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure [...] sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle [...]* » (dans le même sens, voir notamment : CCE, arrêts n°18 060 du 30 octobre 2008, n°30 168 du 29 juillet 2009 et n°31 415 du 11 septembre 2009).

3.3.2.2. Par ailleurs, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. La notion de 'vie privée' n'est pas définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que cette notion est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

S'agissant de la vie familiale du requérant, l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens personnels suffisamment étroits, et que la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement le « noyau familial » (CEDH 9 octobre 2003, Slivenko/Lettonie (GC), § 94), soit la famille restreinte aux conjoints ou aux parents et aux enfants et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. En effet, les relations entre parents et enfants majeurs ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux. A cet égard, s'agissant de la vie familiale entre le requérant et son frère, il ressort du dossier administratif et de la requête que le requérant reste en défaut d'établir qu'il se trouve dans une situation de dépendance réelle à son égard ou dans un lien autre que résultant du lien familial classique entre frères, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH.

Dès lors, la partie requérante restant en défaut d'établir que le requérant se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard du membre susvisé de sa famille résidant en Belgique, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, le Conseil estime que celui-ci n'est pas fondé à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH à l'égard dudit membre de sa famille.

S'agissant de la vie privée du requérant, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte. Or, force est de constater que tel n'est pas le cas en l'espèce, la requête ne contenant aucune information utile et pertinente sur la vie privée alléguée par la partie requérante.

3.3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

3.4. Sur le troisième moyen, s'agissant de la nature de la signature scannée qui figure sur la décision attaquée, le Conseil estime que celle-ci doit être considérée comme une signature électronique (simple).

Il s'agit en effet d'une signature qui est apposée, par voie électronique, sur un document qui est lui-même généré de manière électronique (dans le même sens : RvV, arrêt n° 34 364 du 19 novembre 2009, rendu en chambre à trois juges).

Le Conseil estime qu'une signature électronique simple peut être considérée comme l'équivalent d'une signature manuscrite lorsqu'elle remplit les fonctions reconnues à celle-ci. Rappelant à cet égard que la doctrine reconnaît à la signature manuscrite la double fonction d'identification du signataire et celle d'appropriation du contenu du document signé par celui-ci, et qu'une troisième fonction découle de l'usage du papier comme support de la signature : le papier a pour propriété que toute modification ultérieure de l'acte peut être remarquée, et contribue ainsi à l'intégrité du contenu de l'acte (cf. J. DUMORTIER et S. VAN DEN EYNDE, « La reconnaissance juridique de la signature électronique » (traduction libre du néerlandais), *Computerrecht 2001/4*, p.187), il observe qu'en la présente espèce, le signataire de la décision peut clairement être identifié, le nom de cet attaché figurant à côté de la signature scannée de celui-ci. Cette signature figure en bas de la décision, ce dont il peut être déduit que l'attaché en question s'approprie le contenu de celle-ci, en qualité de délégué du Secrétaire d'Etat compétent (dans le même sens : RvV, arrêt n° 34 364 du 19 novembre 2009, rendu en chambre à trois juges). Enfin, la décision attaquée a été notifiée au requérant sur un support papier.

Au surplus, la partie requérante ne précise pas les raisons de mettre en cause ou de douter de l'identité de l'auteur de l'acte attaqué. Plus précisément, cet argument, revenant à ce qu'une signature scannée ait été « piratée » par une personne non compétente en vue de la prise d'une décision négative ou qu'une telle personne ait copié et reproduit, à l'aide d'un scanner et d'une imprimante, la signature scannée d'un fonctionnaire compétent sur une décision établie par elle, nécessitait un commencement de preuve, *quod non*, aucun élément du dossier administratif n'indiquant par ailleurs de tels agissements (dans le même sens : RvV, arrêt n° 34 364 du 19 novembre 2009, rendu en chambre à trois juges). Il s'agit donc d'une pure supposition de la partie requérante qui ne peut suffire à entraîner l'annulation de la décision attaquée.

A titre superfétatoire, le Conseil relève, avec la partie défenderesse, que le nom de l'attachée ayant signé les décisions querellées n'est pas S.A. mais N.B.

Le moyen n'est pas fondé.

3.5. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juillet deux mille vingt par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier, Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS